

CONCLUSIONS

POUR **Madame Baux Kathleen**
 La palombière
 57 route d'Espagne
 31100 Toulouse
 Née le 17 février 1953 à Tours (37), sans profession

Partie Civile appelante

CONTRE **SOCIETE GRANDE PAROISSE**

Monsieur Serge BIECHLIN

Prévenus

SCP SOULEZ-LARRIVIERE, Avocats au Barreau de PARIS
SCP MONFERRAN, Avocats au Barreau de TOULOUSE

EN PRESENCE :

Du MINISTERE PUBLIC

Et de notamment **Madame AABI ITTO née OUCHAOU et autres parties civiles**, représentées par **Maîtres PRIOLLAUD et COHEN TAPIA, Maître LEVY, Maître BISSEUIL, Maître CASERO, Maître CARRERE, Maître LEGUEVAQUES, etc. ...**

Avocats au Barreau de TOULOUSE

PLAISE A LA CHAMBRE CORRECTIONNELLE

DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Par des écritures remises en main propre, le 1er jour d'audience prévue de très longue date et devant débiter le jour même à 14 heures par Me LEVY et le Cabinet PRIOLLAUD-COHEN TAPIA, , et rejoints oralement uniquement par Mes BISSEUIL, CASERO, LEGUEVAQUES et CARRERE le jour même du débat soit le 04/11/2011, (et en l'absence de remises de conclusions écrites), certaines parties civiles tentent de discuter la recevabilité de l'appel interjeté par certaines autres parties civiles à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de TOULOUSE le 19 novembre 2009.

J'ai répondu oralement le jour même aux motifs qui fondaient ces demandes.

A titre liminaire, je me permets de rappeler qu'un avocat m'a annoncée ainsi : « Mme Baux n'est pas une vraie Partie Civile ».

Venant de la part d'une personne qui, contrairement à moi, n'a pas eu à souffrir de cette catastrophe sans précédent, l'annonce est indécente ; venant de la part d'un avocat, elle est abjecte et manifestement contraire aux principes qui gouvernent sa profession.

Ceci étant, il me paraît que les parties civiles demanderesses à l'incident sont elles-mêmes irrecevables en application du principe général « pas d'intérêt, pas d'action ».

La notion « d'insécurité juridique » sur laquelle se fonde M. Bessière et les autres parties visées aux écritures de Me Levy n'est prévue par aucune disposition légale, et force est de constater que les conclusions d'incident ne visent aucun texte à l'appui de la demande d'irrecevabilité de mon appel, à l'exception de l'article 514 du CPP.

Sur ce point, je me permets de rappeler respectueusement à votre Cour que les causes d'irrecevabilité prévues par ce texte sont le caractère tardif de l'appel, ou irrégulièrement formé.

Mon appel n'est pas tardif, et ce moyen n'est pas soutenu par les demandeurs à l'incident ; mon appel n'est pas irrégulier, et ce moyen n'est pas soutenu par les demandeurs à l'incident.

Ensuite, l'incident repose sur un rappel factuel erroné, pour ne pas le qualifier de faux : il est prétendu que j'aurais demandé une relaxe de M. Biechlin, et n'aurais formulé aucune demande contre la société Grande Paroisse.

Mais en qualité de partie civile, je n'avais aucunement la capacité à demander la relaxe de qui que ce soit, de sorte que le moyen ne manque pas de surprendre en droit.

En fait, il est tout aussi inexact et les minutes de l'audience du Tribunal prouvent que je n'ai jamais demandé la relaxe de personne, et que j'ai sollicité qu'il me soit octroyé une indemnité de un euro.

Comme l'indiquent Mme Abbou et les autres parties civiles dans les écritures de la SCP PRIOLLAUD & COHEN TAPIA, cette demande implique que j'ai nécessairement entendu me prévaloir de la règle de compétence prévue par les dispositions de l'article 470-1 du CPP. Enfin, comment ne plus être recevable en Appel, alors que j'ai été parfaitement entendue lors de l'audience du 19 juin 2009 donc reconnue recevable par le Président LE MONNYER, lui-même ?

Plus précisément, je tiens à vous joindre:

1. En ANNEXE I : La copie des arguments des plaidoiries de M^o FORGET et de M^o de CAUNES qui s'appliquent aussi à mon cas,
2. En ANNEXE II : la copie de ma constitution de partie civile pour le Procès 2009, remise à l'huissier en audience. **Il y est clairement stipulé la demande d'un euro,**
3. En ANNEXE III, la copie de la note d'audience du 19 juin 2009 qui reprend cette requête. Lors de cette juridiction, aucune remise en cause de ma recevabilité en tant que Partie Civile n'a eu lieu. J'étais une partie civile parfaitement recevable et je garde ainsi la même légitimité en Appel.
Et, je vous remercie de ne pas me faire subir le préjudice d'une erreur survenue dans la rédaction du jugement rendu le 19 novembre 2009 qui ne me fait pas apparaître dans la liste des parties civiles ayant demandées l'application de l'article 470-1 du CPP.
4. En ANNEXE IV, la copie de quelques indemnisations des dommages matériels que j'ai subis suite à la catastrophe, ce qui prouve bien que je suis une victime ayant demandé réparation d'un préjudice.

Par ailleurs, la note d'audience du 19 juin 2009 indique clairement que par trois fois Monsieur Le Monnyer m'a demandé si je demandais la relaxe. C'est un mot que je n'ai jamais prononcé et j'ai toujours répondu demander la réouverture d'enquête et les compléments d'information devant l'absence de preuves de l'accusation.

Je demande bien sûr la condamnation du coupable avéré indubitablement, quel qu'il soit.

Je souhaite participer à la manifestation de la vérité par une recherche impartiale et la plus large possible des causes à travers l'étude sereine de toutes les données du dossier judiciaire et par les demandes complémentaires qui seraient nécessaires.

Je vous demande donc de rejeter les demandes d'irrecevabilité de mon appel.

Je confirme ainsi ma demande de citation de tous les témoins dont je vous ai adressé la liste.

Sur ce point, sitôt que vous aurez rejeté les demandes d'irrecevabilité de mon appel, je ne vois pas sur quel fondement factuel ou juridique, les demandeurs à l'incident justifient leur demande de rejet de mes demandes d'auditions.

En droit, l'intéressant arrêt qu'ils citent, mentionné au Dalloz sous l'article 513 du CPP (note 24) n'apporte absolument rien au débat. Ni l'article 513 du CPP ni cette jurisprudence n'imposent à votre Cour, l'obligation de rejeter une demande d'audition de témoins si le demandeur à l'audition n'a pas usé de ce droit en première instance.

En fait, ces témoins peuvent contribuer à la manifestation de la vérité dans ce dossier, et il est pour le moins étonnant que des parties civiles refusent qu'ils soient entendus.

Pour terminer, je précise que je n'ai jamais renoncé à mes droits.

PAR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou mal fondées,

Vu le jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE le 19 novembre 2009,

DIRE et JUGER irrecevable la requête présentée par Madame AABI ITTO née OUCHAOU et autres parties civiles s'associant à sa demande aux termes de conclusions déposées devant la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel ce 3 novembre 2011.

En toute hypothèse, considérant les dispositions des articles 470-1 et 497 du Code de Procédure Pénale,

- **CONSTATER** que l'appel formé par madame Kathleen Baux est recevable.
- **PERMETTRE** l'audition de l'ensemble des témoins cités par madame Kathleen BAUX.
- **STATUER** ce que de droit sur les dépens.

Pièces jointes en Annexes :

- ANNEXE I: Copie des arguments des plaidoiries de M° FORGET et de M° de CAUNES qui s'appliquent au cas de madame Kathleen BAUX,
- ANNEXE II: Copie de la constitution de Partie Civile de madame Kathleen BAUX en 2009,
- ANNEXE III: Copie de la note d'audience du 19 juin 2009,
- ANNEXE IV: Copie de quelques indemnisations des dommages matériels subis par madame Kathleen BAUX suite à la catastrophe

1. ANNEXE I : COPIE DES ARGUMENTS
DES PLAIDOIRIES DE MAITRE FORGET ET DE MAITRE DE CAUNES
QUI S'APPLIQUENT AU CAS DE MADAME KATHLEEN BAUX,

La question se pose de la recevabilité même de certaines parties civiles appelantes à discuter de la recevabilité de l'appel d'autres parties civiles qui, tout comme elles, ont exercé leur droit d'appel des dispositions civiles du jugement rendu le 19 novembre 2009.

En effet, si l'article 423 du Code de Procédure Pénale permet en son 2^{ème} alinéa à une partie civile de discuter de la recevabilité de la constitution d'une autre partie civile, il en va différemment de la discussion qui ne porte pas sur la recevabilité de la constitution de partie civile mais sur un acte de procédure constitué par l'appel interjeté par une autre partie civile.

Dès lors, **la Cour, constatant que les requérants ne disposent pas d'un intérêt à agir** - et en l'espèce, à discuter de la recevabilité de l'appel interjeté par d'autres parties civiles - déclarera irrecevable la requête qui lui est soumise.

Mais, au fond, et en toute hypothèse, l'argumentation développée au terme d'une logique qui n'apparaît pas toujours évidente, est totalement inopérante.

La jurisprudence invoquée est d'une portée résolument contraire à la portée que souhaitent lui donner les auteurs de la requête présentée à la Cour.

En effet, il pourra être rappelé que l'arrêt visé en date du 30 septembre 1998 a cassé et annulé un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE en date du 21 novembre 1996 qui avait énoncé que *"la seule demande formée par la partie civile à titre subsidiaire par application de la loi du 5 juillet 1985 ne saurait constituer une demande d'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale"*.

Ainsi, la Cour de Cassation a précisé qu'en se prononçant ainsi *"alors que les parties civiles en demandant à titre subsidiaire réparation de leur préjudice sur le fondement d'une règle de droit civil, ont nécessairement sollicité le bénéfice de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale, la Cour d'Appel a méconnu le texte susvisé"*.

Il peut être rappelé non pas à la Cour - mais aux parties civiles qui imaginent de telles querelles - qu'en application de l'article 497 du Code de Procédure Pénale, *"la faculté d'appeler appartient : (...) 3^o à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement"*.

La jurisprudence figurant sous les dispositions de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale - jurisprudence qui pour sa part, apparaît constante - énonce que *"la faculté pour la partie civile d'interjeter appel dans l'instance pénale quant à ses intérêts civils est un droit spécifique, général et absolu auquel l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale n'apporte aucune limite ; l'appel ne peut pas être déclaré irrecevable au motif que la partie n'a pas invoqué devant le Tribunal l'application de l'article 470-1 du Code de Procédure Pénale"* (Crim. 24 oct. 2004, Bull. Crim. n° 252).

**ANNEXE II : COPIE DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
DE MADAME KATHLEEN BAUX EN 2009**

Kathleen Baux
La Palombière
57 route d'Espagne
31100 Toulouse
Tél. 05 61 41 23 62
E-mail bauxk@free.fr

Monsieur le Président
Troisième Chambre correctionnelle
Tribunal de Grande Instance
BP 7015
31068 TOULOUSE cedex 7

Toulouse, le 5 avril 2009

Objet : Constitution de partie civile à l'audience

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles 418 et suivants du Code de procédure pénale, je vous informe me constituer partie civile dans la procédure actuellement pendante devant votre juridiction sous le n° 01/100000.

Vous trouverez en annexe les justificatifs de ma qualité de victime de l'explosion de l'usine AZF le 21 septembre 2001.

Je sollicite l'allocation d'une indemnité de 1 (un) €, sauf à parfaire, en réparation de mon préjudice moral.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Kathleen Baux

PJ
Pièce d'identité
Etats de pertes dommages matériels
Courrier Constitution de Partie Civile du 23 février 2009
Courrier demande d'auditions du 14 mars 2009
Courrier de 5 avril 2009 auditions et citations des 4 personnalités et un salarié AZF

Kathleen Baux
La Palombière
57 route d'Espagne
31100 Toulouse
Tél. 05 61 41 23 62
E-mail bauxk@free.fr

Monsieur le Vice-Président Le Monnyer
c/o Tribunal de Grande Instance
BP 7015
31068 TOULOUSE cedex 7

Toulouse, le 14 mars 2009

Objet : Procès AZF/ Demande d'auditions de quatre spécialistes indissociables :
M. Arnaudies, M. Hecquet , M. Joets et de M. Rolet

Monsieur le Président,

Permettez-moi de m'adresser directement à vous, dans le cadre de ce procès, en tant que Partie Civile Individuelle, sans avocat, bien tardivement.

Pourquoi ? En voici une des raisons majeures aussi étranges que déroutantes pour toutes victimes: certains avocats des sinistrés m'en ont dissuadée (comme d'autres riverains) et l'une d'entre eux m'a stipulé clairement ne pouvoir me constituer partie civile si je n'adhérais pas totalement à la thèse officielle du Parquet (copie en annexe des échanges de mails). Je vous laisse apprécier.

Je vous adresse également copie de ma requête de constitution de Partie Civile qui résume ma motivation.

Tout ceci explique ma démarche actuelle. Je me tiens à votre entière disposition pour en faire état plus avant.

Effectivement, assistant à la majeure partie des audiences, j'ai noté votre attachement à explorer toutes les pistes de ce dossier ardu, sans n'en écarter aucune et sans *a priori* dans les auditions des personnalités à entendre. Cela m'a donné beaucoup d'espoir que la vérité sorte victorieuse de ce procès.

C'est donc, dans ce strict cadre du Procès Pénal, que je vous demande de bien vouloir entendre les quatre personnes suivantes :

1. M. Gérard Hecquet et M. Bernard Rolet, éminents spécialistes pour tout ce volet chimique, tout deux ayant largement contribué à l'enquête dont la présence apparaît majeure face à l'ampleur de leurs travaux incontestables sur ce sujet et figurant in extenso dans le dossier. Ceci est d'autant plus important que leurs conclusions sont parfaitement cohérentes avec ce que j'ai vécu lors de la catastrophe (qui, je le rappelle, m'a durement éprouvée dans mes biens et dans mon corps), alors que les affirmations des experts officiels contredisent ce vécu.
2. M. Jean-Marie Arnaudies, mathématicien connu et reconnu et M. Alain Joets, physicien de haut niveau, de l'université d'Orsay, dont le commentaire de 2008 sur l'article d'Annie Souriau, de mars 2002, a été accepté par le rapporteur scientifique de l'Académie des Sciences, qui a recommandé de le publier. Ils permettraient d'affiner l'analyse des phénomènes, d'apporter à la Cour un éclairage complémentaire, et éventuellement corriger des erreurs d'interprétation qui auraient pu malencontreusement s'introduire dans le dossier, face au rapport d'une seule et unique personne prévue en audition sur le volet sismique, et néanmoins non désignée en tant qu'expert judiciaire, si je ne m'abuse.

Je ne peux qu'imaginer, Monsieur le Président, votre totale attention et adhésion à ma requête légitime.

L'audition de ces quatre personnalités, qui ont tant de choses à dire, après avoir tant travaillé sur cette affaire, d'innombrables heures, bénévolement, pour le seul amour de la vérité et démontré tant de choses d'une importance capitale, est majeure et indispensable dans le cadre de l'étude de cette catastrophe sans précédent.

Ceci permettrait, également, de répondre à une des auditions antérieures de l'académicien, M. Bernard Meunier, qui a témoigné de deux séismes et par là-même correspond parfaitement à votre détermination largement exprimée d'approfondissements sérieux et précis de toutes hypothèses.

Je vous serais très reconnaissante de vouloir bien accorder votre bienveillance à mon intervention et à ma requête.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma profonde considération.

Kathleen Baux

Pièces jointes :

1. Constitution de Partie civile
2. Mail de Me Casero
3. Réponses aux mails

Présentation succincte des quatre personnalités indissociables à être entendues tout particulièrement:

M. Gérard Héquet, Ingénieur de l'Ecole Nationale de Chimie de Lille, nouvellement retraité du service Recherche en tant qu'adjoint au Directeur Atofina et conseiller scientifique chez Total, auteur d'un rapport critique sur "la piste du chore" (D3864)

M. Bernard Rolet, Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris, ancien Directeur Général de CdF Chimie International, ancien Inspecteur général des usines du groupe chargé de leur sécurité préventive et de la conduite des enquêtes internes en cas d'accident et auteur d'une analyse critique (D6721) du rapport d'expertise de détonique.

M. Jean Marie Arnaudès, Diplômé de l'Ecole Normale de la rue d'Ulm, docteur es mathématiques, agrégé de mathématique, ancien professeur à l'Université de Jussieu à Paris, auteurs d'ouvrages de référence en mathématiques, à la retraite, auteur de nombreuses analyses scientifiques et analyses de témoignages (D2029, etc), qu'il a su mener avec toute la rigueur d'un mathématicien.

M. Alain Joets, chercheur au C.N.R.S. (Université Paris-Sud, Orsay), auteur d'un commentaire aux Comptes Rendus de l'Académie des Sciences (soumis le 10 juin 2008 et accepté par le rapporteur le 18 décembre 2008), pièce non jointe au dossier en raison de sa nouveauté. Son analyse explique la distinction entre "onde acoustique" et "onde sismo-acoustique", source d'une regrettable erreur d'interprétation dans le volet sismique/acoustique. Il m'a dit qu'il vient de vous envoyer une demande d'autorisation à déposer.

Annexe 1

Kathleen Baux
La Palombière
57 route d'Espagne
31100 Toulouse
Tél. 05 61 41 23 62
E-mail bauxk@free.fr

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Toulouse
Place des salins
31000 Toulouse

Objet : Constitution Partie Civile/ Affaire sinistre AZF

Toulouse, le 23 février 2009

Monsieur le Procureur de la République,

Dans le cadre du procès sur la catastrophe de l'usine AZF du 21 septembre 2001, je vous prie de bien vouloir enregistrer ma demande de constitution de partie civile.

Je suis une sinistrée de la catastrophe dans la résidence des Oustalous à 700m du cratère. Je n'ai aucune réclamation d'indemnisation pour ce sinistre.

A l'époque, nous avons créée l'association « Agir pour les Oustalous » dont je suis la présidente ; je suis devenue également la présidente du Conseil Syndical de notre copropriété. Nous avons énormément œuvré pour obtenir une indemnisation juste et équitable malgré les indécrotesses de nombre d'experts d'assurance et de leurs assurances. Le bilan est globalement satisfaisant devant l'absence de réclamations complémentaires avérées aujourd'hui. Notre bénévolat sans relâche depuis de nombreuses années montre ainsi son efficacité. Ceci montre également dans cet investissement sans faille notre implication dans cette affaire et son enquête.

Cette catastrophe, monstrueuse machine à tuer, nous touche encore intensément aujourd'hui. Outre ses conséquences physiques et psychologiques évidentes, une conscience du vécu, retrouvée dans l'ensemble des témoignages, n'apparaît pas clairement, dans son intégralité, dans les résultats de l'enquête officielle retenue pour ce procès.

Depuis 8 ans, je me suis beaucoup informée pour tenter de trouver une explication à ce drame ; je n'ai aujourd'hui aucune réponse satisfaisante.

La complexité notoire de l'analyse des diverses origines possibles de cette explosion, mise en évidence par les désaccords de nombreux experts officiels ou non, induit la formulation de questions légitimes. Que s'est-il réellement passé ce 21 septembre 2001 à Toulouse ? Question majeure que vient poser la Justice dans ce procès. Je souhaite y participer.

De nombreux témoignages font état d'une première explosion bien ressentie, précédent de quelques secondes l'explosion du hangar 221 d'AZF. Je l'ai moi-même très bien perçue, première explosion que l'on ne peut imputer au moindre effet sismique sonore venant d'AZF beaucoup trop proche, et à la lumière de ce qui a été soulevé par plusieurs scientifiques depuis 2001. Je me demande quelle est l'origine de ce séisme ainsi que sa localisation exacte ? L'enquête officielle présente-t-elle les documents permettant de répondre à ces questions ? La centrale nucléaire de Golfech, se trouvant à 70 km de l'usine AZF n'a pas communiqué ses relevés et le ReNass doit posséder des relevés sismiques non tronqués pour certains des sismographes. Le CEA-DAM doit aussi pouvoir produire à la Justice les siens dans leur intégralité. Des collègues d'experts pourraient en faire les analyses sereinement, nous pouvons ainsi imaginer avoir une localisation précise de l'épicentre du ou des séismes enregistrés à Toulouse ce jour-là

D'autre part, certains témoins ont vu des éclairs lumineux dans la zone du pôle chimique. Les enquêteurs ont-ils expliqué la cause de ces phénomènes ?

Par ailleurs, les dysfonctionnements électriques vécus et précédents toute explosion ne semblent pas plus trouver de réponses dans ces rapports techniques. Pourrait-on en voir l'étude ?

L'explosion du 21 septembre 2001 n'a-t-elle qu'une origine chimique ?

Ces zones d'ombre persistantes ont un goût amer pour nous, nombreux toulousains, qui vient s'ajouter à notre histoire.

Ma requête individuelle bien tardive s'explique, sans doute, par une démarche non procédurière de ma part, petite fille de magistrat, de manière à aider la Justice dans ces débats concrets et techniques complexes, en posant ce type de questions légitimes pour qu'elles trouvent réponses, dans la recherche de la Vérité, même si cela doit en passer par une demande d'ouverture d'enquête complémentaire aboutie.

Je vous suis très reconnaissante de la bienveillance que vous accorderez à ma requête.

En attendant votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma très haute considération.

Kathleen Baux

Pièces jointes :

1. copie de ma carte d'identité recto verso.
2. copie d'un des états de pertes du sinistre.

Annexe 2

----- Original Message -----

From: [Agnès CASERO](#)

To: [Kathleen Baux](#)

Sent: Monday, February 23, 2009 11:57 PM

Subject: Re: Précisions

chere kathleen,

votre posture me fait un peu penser à celle des salariés azf qui ,bien que victimes ne veulent pas se constituer partie civile car elles n'epousent pas la these de l'accusation(fondée donc sur l'explication de l'accident"chimique"-pour faire court)mais font une asso qui elle se constitue"artificiellement dans le dossier pour y avoir acces et peut etre le combattre de l'interieur .Bon..

Je la comprend parfaitement compte tenu des livres qui sortent sur les hypotheses disons de "cause exterieure"(toujours pour faire court..)

Que vous dire d'autres ?Au point où l'on en est en presence d'une audience publique ,le mieux est sans doute de venir aux audiences quand les experts deposeront et que seront examinées les differenes theses pour se faire une opinion...l'indenisation pouvant etre obtenue de maniere civile voire amiable

J'avais précisé les choses sur les droits des associations car un mail reçu récemment montrait que certaines personnes confondaient le droit d'un asso à indemnisation avec celui des personnes physiques(notemment sur le fait de participer à des réunions)

Cordialement

Agnes casero

> Message du 23/02/09 04:37

> De : "Kathleen Baux"

> A : "Agnès CASERO"

> Copie à : "Stella BISSEUIL" , "VITTECOQ Sophie"

> Objet : Re: Précisions

>
>

Chère Agnès,

Merci pour ces précisions qui néanmoins ne m'avaient guère échappées.

La partie concernant les associations ne me concerne pas vraiment puisque je ne sais pas engager nos adhérents dans une démarche collective sans un partage évident de sentiments que nous n'avons jamais évoqués précisément.

Ma démarche est donc bien personnelle même si bien sûr nous pouvons faire valoir des préjudices du fait de notre bénévolat au sein de l'association (tellement réelle). C'est ainsi que nous n'avons guère de demandes d'indemnisations complémentaires dans une copropriété à 700 m du cratère) Donc personnellement, ce n'est sûrement pas la mise en examen de Grande Paroisse et même de Total qui me pose souci : il est indubitable que le cratère du hangar 221 leur appartient.

C'est la cause réelle de cette explosion qui reste énigmatique et la thèse officielle dans les rapports est loin d'être satisfaisante. Quel a été le vrai détonateur?

Trop de zones d'ombres persistent de façon majeure, trop de pistes scientifiques ont été écartées, tronquées (voire truquées) et ne permettent donc de faire coïncider l'ensemble des témoignages des sinistrés ou témoins et les faits.

Pourquoi s'acharner dès le lendemain de la catastrophe à orienter l'enquête vers une seule et unique possibilité impossible et mensongère: comme si le postulat était déjà posé: "voici ce qu'il faut démontrer": ça c'est inacceptable pour moi et pour bien d'autres on ne se retrouve pas dans cette enquête et son rapport. On se sent bafouer: qui protège-t-on au prix de nos vies? Que cela cache-t-il?

Si se constituer partie civile dans un tel procès en toute liberté d'expressions et d'interrogations n'est pas possible: à quoi sert-il? (si l'histoire et l'issue en est déjà écrite???) A qui cela sert-il? peut-être encore plus à Total, les industriels et autres.... restant ainsi impunis, exempt de toute responsabilité puisqu'elle ne serait jamais mise à jour....

Voici ma démarche, voici mes questions.

Je souhaite être partie civile comme tout sinistré et donc victime dans ce procès pour demander la vérité. Une Vérité, quelle qu'elle soit, basée sur une recherche vraie sans préjugé, ni tricherie, ni omission d'où que ce soit.

Comme vous le dites si bien, c'est un droit et aussi un besoin. (besoin pour moi évident)

A très bientôt (tout à l'heure)

Cordialement

Kathleen

Copie à Maître Bisseuil que je remercie aussi de toutes ces réponses mais que le temps matériel ne m'a pas permis de joindre directement comme elle m'avait aussi invitée à le faire pour me faire part de tous ces documents. J'en suis désolée. Mais j'espère bien prochainement.

----- Original Message -----

From: [Agnès CASERO](#)

To: [Kathleen BAUX](#)

Cc: [VITTECOQ Sophie](#)

Sent: Thursday, February 19, 2009 10:30 AM

Subject: Précisions

>

Chère Kathleen,

Voici les précisions qui s'imposent :

- le fait de se constituer partie civile n'implique pas nécessairement que l'on n'ait pas été totalement indemnisé (car il reste possible de se constituer partie jointe à l'action publique du procureur) ; en revanche cela implique nécessairement que l'on soit d'accord avec le procureur pour que soient renvoyés devant le Tribunal, GRANDE PAROISSE et BIECHLIN. Cependant, ce n'est que lorsque les prévenus sont définitivement condamnés qu'est reconnue leur culpabilité (jusque là il y a la présomption d'innocence).

- Pour couper à toute autre ambiguïté, il faut distinguer :

* une demande d'indemnisation complémentaire émanant d'une victime directe, à laquelle manquerait par exemple une indemnisation économique, matérielle... ou autre,

* d'une association qui peut demander à titre de dommages et intérêts une indemnisation pour le travail bénévole honoré dans l'intérêt de son objet social (et se rattachant bien sûr à une condamnation pénale).

En résumé :

- il ne vaut mieux pas se constituer partie civile si l'on n'est pas d'accord avec le Procureur,

- il ne faut pas confondre les droits d'une association et d'une victime.

Cordialement,

Agnès CASERO

> Avocat à la Cour

> 284 Route de Seysses

> 31100 TOULOUSE

> Tél. : 05.61.53.62.64

> Fax : 05.61.52.63.40

> e-mail : agnes-casero@orange.fr

Copie à CHOSOBI (Sophie Vittecoq)

>

> Orange vous informe que cet e-mail a été contrôlé par l'anti-virus mail.

> Aucun virus connu à ce jour par nos services n'a été détecté.

>

Return-Path: <agnes-casero@orange.fr>

Delivered-To: online.fr-bauxk@free.fr

Received: (qmail 29143 invoked from network); 23 Feb 2009 22:57:59 -0000

Received: from 193.252.23.46 (HELO smtp1c.orange.fr) (193.252.23.46)

by mrelay7-g25.free.fr with SMTP; 23 Feb 2009 22:57:59 -0000

Received: from wwinflc05 (wwinflc05 [10.232.25.32])

by mwinflc02.orange.fr (SMTP Server) with ESMTP id EE9317000082

for <bauxk@free.fr>; Mon, 23 Feb 2009 23:57:58 +0100 (CET)

X-ME-UUID: 20090223225758977.EE9317000082@mwinflc02.orange.fr

From: =?UTF-8?Q?Agn=C3=A8s_CASERO?= agnes-casero@orange.fr

Reply-To: =?UTF-8?Q?Agn=C3=A8s_CASERO?= <agnes-casero@orange.fr>

To: Kathleen Baux <bauxk@free.fr>

Message-ID: <2980549.255767.1235429878943.JavaMail.www@wwinflc05>

In-Reply-To: <2DA87CD08BD7412BBC55254DBEAA08EA@PCdeKathleen>

References: <002001c99274\$a68c3d40\$0200a8c0@Christine>

<2DA87CD08BD7412BBC55254DBEAA08EA@PCdeKathleen>

Subject: =?UTF-8?Q?Re:_Pr=C3=A9cisions?=_

MIME-Version: 1.0

Content-Type: multipart/alternative;

boundary="-----_Part_255766_2334034.1235429878897"

X-Originating-IP: [82.238.146.48]

X-Wum-Nature: EMAIL-NATURE

X-WUM-FROM: |~|

X-WUM-TO: |~|

X-WUM-REPLYTO: |~|

Date: Mon, 23 Feb 2009 23:57:58 +0100 (CET)

X-Antivirus: avast! (VPS 090223-0, 23/02/2009), Inbound message

X-Antivirus-Status: Clean

ANNEXE III : COPIE DE LA NOTE D'AUDIENCE DU 19 JUIN 2009

19 juin 2009

Notes d'audience - Troisième chambre correctionnelle
Affaire N°01/100000
Audience du 23/02/2009 et suivants

constituée parties civiles mais nous ne demandons rien.

Le Tribunal : vous écoutez

Maryse COMA est entendue.

Le Tribunal : appelle Mme BAUX.

Mme BAUX : partie civile à titre personnel et individuel mais je suis aussi présidente de l'association "agir pour les Oustalous" depuis 02.

Mme BAUX Est entendue.

Le Tribunal : quelles sont vos demandes ?

Mme BAUX : je suis dans le besoin d'exprimer toutes sortes d'éléments, ça ne vous va pas ? bon.

Le Tribunal : vous êtes partie civile, vous avez un statut qui implique qu'une demande soit présentée au tribunal, ce statut de partie civile ne permet pas une simple prise de parole, la loi ne le permet pas, elle le permettra peut être un jour. C'est pourquoi votre intervention doit s'inscrire dans le cadre d'une demande.

Mme BAUX : J'avais exprimé l'euro symbolique dans ma demande de sollicitation de partie civile contre le responsable de l'accident car comme on ne le connaît pas j'attends votre décision.

Le Tribunal : j'avais cru comprendre que vous demandiez la relaxe ?

Mme BAUX : comme le dit Me Forget, se retrouver devant une accusation sans preuve c'est un peu difficile.

Le Tribunal : peut on envisager que vous demandez la relaxe de M. BIECHLIN et de Grande Paroisse ?

Mme BAUX : Je vous demandais de bien vouloir étudier la possibilité d'une réouverture d'enquête dans le cadre d'un supplément d'information si c'est possible de le formuler ainsi.

Le Tribunal : nous sommes une juridiction de jugement et non pas une juridiction d'instruction. S'il s'agit d'identifier des personnes responsables de la catastrophe hors le cadre des poursuites, le tribunal n'est pas juge d'instruction ça n'est pas prévu par la loi. Le supplément d'information s'inscrit dans un cadre bien précis celui des poursuites.

19 juin 2009

Notes d'audience - Troisième chambre correctionnelle
Affaire N°01/100000
Audience du 23/02/2009 et suivants

Mme BAUX : Nous restons terriblement écoeurés si l'ensemble des questions de nos vécus, des témoignages, nous on avait besoin de réponse et manifestement elles n'existent pas. On a chercher le lien de causalité avec cette accusation pour moi ce n'est pas clair du tout dans la mesure où la chimie c'est une science exacte.

Dans la mesure où l'accident chimique n'est pas prouvé, je ne vois pas comment on peut condamner M. BIECHLIN pour une faute qu'il n'a pas commise.

Le Tribunal : Vous demandez la relaxe ?

Mme BAUX : dans les conditions que je vous ai expliqué bien sûr.

Le Tribunal : et de Grande Paroisse ?

Mme BAUX : je ne sais pas, je ne connais pas Grande Paroisse.

Le Tribunal : bien.

Mme BAUX : Je parle pour beaucoup de toulousains il fallait que nous soyons présents au procès.

Le Tribunal : il faudra déposer vos conclusions.
Appelle Mme BOUCLY. Quelles sont vos demandes ?

Mme BOUCLY : Je souhaite un complément d'information, une réouverture du dossier des points sombres de l'enquête par rapport à la restrictions des informations.
Laissez moi lire ma lettre, j'en ai pour 5 mn.

Le Tribunal : à quelle fin demandez vous un supplément d'information ? Me Forget il précise exactement les demandes qu'il formule. Quelles seraient, selon vous, les investigations que le tribunal devrait mener avant de rendre sa décision de jugement ?

Mme BOUCLY : entame la lecture de son courrier.

Le Tribunal : non, non, non quelles sont vos demandes ?

Mme BOUCLY : Laissez moi lire.

Le Tribunal : non. Vous êtes entendue dans le cadre des demandes de parties civiles le tribunal ne va pas entendre toutes les victimes.

Mme BOUCLY : je peux reformuler. je complète. J'ai

**ANNEXE IV : COPIE DE QUELQUES INDEMNISATIONS DES
DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR MADAME KATHLEEN BAUX
SUITE A LA CATASTROPHE**